



Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service**DGAL/SDSPA/2018-77****29/01/2018**

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : néant

Diffusion : Limité sanitaire

Période d'expiration : sans objet

Nombre d'annexes : 0

Objet : Devenir des produits Lactalis retirés et rappelés du marché pour cause de non conformité microbiologique (épisode 2017/2018).

Résumé : Cette instruction décrit les devenir possibles et autorisés des laits infantiles produits par Lactalis retirés et rappelés du marché pour cause de non conformité microbiologique (Salmonella).

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Règlement (UE) N°142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

En raison de la contamination par des salmonelles de laits infantiles produits par LACTALIS, des lots de boîtes de lait ont été retirés/rappelés du marché.

En droit européen, ces matières sont des sous-produits animaux de catégorie 2 (C2, article 9-h du règlement (CE) n°1069/2009). Ce droit en précise les voies et modalités d'élimination (article 13 du règlement (CE) n°1069/2009). Aucun usage de ces sous-produits C2 n'est permis en alimentation animale ou humaine.

Compte tenu des modalités pratiques et techniques des différentes voies d'élimination prévues en droit et dans l'objectif d'éliminer toute salmonelle présente ou éventuellement présente dans les lots retirés/rappelés, les voies et modalités de maîtrise retenues dans le cas précis des boîtes de lait infantile retirés/rappelés du marché sont :

1 - préférentiellement, leur élimination comme déchets, directement et sans transformation préalable, par incinération ou par co-incinération, dans une unité autorisée au titre de la réglementation environnementale ;

2 - ou, leur conversion en biogaz dans une unité de méthanisation agréée et dans les conditions suivantes :

2.1. la séparation entre l'emballage et la poudre de lait s'effectue dans un équipement clos, sans manipulation de la poudre par un opérateur ;

2.2. avant leur introduction dans l'équipement de pasteurisation/hygiénisation, la taille maximale des particules du mélange « poudre de lait déconditionnée » et « autres sous-produits animaux » est de 12 millimètres ;

2.3. un équipement de pasteurisation/hygiénisation assure que le mélange « poudre de lait déconditionnée » et « autres sous-produits animaux » subi un traitement thermique d'au moins 70°C pendant 1 heure avant mise du mélange dans le digesteur ;

2.4. des échantillons représentatifs du mélange, après pasteurisation/ hygiénisation et avant mise en digesteur, sont effectués afin de vérifier l'absence de *Salmonella* (absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0). La fréquence de prélèvement des échantillons est : 1er prélèvement d'échantillons représentatifs après la 1ère opération de pasteurisation, 2ème prélèvement au moment où la moitié d'un lot de lait à traiter est atteint, 3ème et dernier prélèvement à la fin du processus de traitement du lot de lait à traiter est atteint.

Ces conditions sont celles prescrites à la section 1 du chapitre I et à la section 3 du chapitre III de l'annexe V du Règlement (UE) N°142/2011. Aucune dérogation n'est possible.

En matière de traçabilité, un document commercial identifiant ces sous-produits C2 doit accompagner les lots stockés puis expédiés vers les unités d'élimination. Les conteneurs (palettes par exemple) de ces lots doivent porter de manière visible une étiquette jaune indiquant « C2 non destiné à l'alimentation animale ».

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN